

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025L'an deux mil vingt cinq  
et le premier décembre

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CHAMAYOU, Maire

Présents : Mrs ROCHER P., FOURY D., ARNAUD A., JASKIC E., MIGNE J., CHABIDON D., MICHEL A., Mmes BONCOMPAIN C., BRUNETON M., MARTEL D., ROY S., VEROT V., VIDAL F.

Absents : Mrs GARRABOS F.,

**Objet de la délibération****N° 01122025002****CESSION PARCELLE AA219**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'une demande d'acquisition de la parcelle cadastrée AA 219 située à CHASPUZAC (43320) – rue de la Reilhade.

La parcelle AA 219 d'une superficie de 183 m<sup>2</sup> est située en zone Ug du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose de vendre la parcelle cadastrée AA 219 d'une superficie de 183 m<sup>2</sup> à Monsieur René ARNAUD et Madame Muriel MATT, domiciliés au 3 rue de la Reilhade – CHASPUZAC (43320) au prix de 45,00 euros le m<sup>2</sup> non viabilisé.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Décident de vendre à Monsieur René ARNAUD et Madame Muriel MATT, la parcelle AD 219, située en zone Ug du plan local d'urbanisme, d'une superficie de 183 m<sup>2</sup> sis à CHASPUZAC (43320) – rue de la Reilhade, au prix de 45,00 euros le m<sup>2</sup>, soit 8 235 euros.
- Chargent Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la vente

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Patrice CHAMAYOU

**Vote**

<b>Exprimés</b>	<b>14</b>
<b>Pour</b>	<b>14</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

**2 décembre 2025**

et publication ou notification

**2 décembre 2025**

**AR Prefecture**

043-214300626-20251202-01122025002-DE  
Reçu le 02/12/2025